

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2022-C0077/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de DESIGN CONSTRUCTION BTP avec BAGREPOLE dans le cadre de l'exécution du marché n°2020/02/PM/ SG/BGPL/DG pour la réalisation d'un parking, d'un bâtiment pour travaux pratiques, d'un bâtiment pour moulin, de trois guérites et de divers travaux de génie civil à Bagré.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 12 avril 2022 de DESIGN CONSTRUCTION BTP avec BAGREPOLE ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Mesdames K. Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs W. Judicael CONGO et Issa TRAORE, représentant DESIGN CONSTRUCTION BTP ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs D. Brice MEDA et Liyabre SOGLI, représentant BAGREPOLE ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de DESIGN CONSTRUCTION BTP avec BAGREPOLE dans le cadre de l'exécution du marché n°2020/02/PM/ SG/BGPL/DG pour la réalisation d'un parking, d'un bâtiment pour travaux pratiques, d'un bâtiment pour moulin, de trois guérites et de divers travaux de génie civil à Bagré ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de DESIGN CONSTRUCTION BTP avec BAGREPOLE a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que dans le cadre de l'exécution du marché n°2020/02/PM/SG/BGPL/DG, il a exécuté ledit marché dans les délais contractuels ; que le procès-verbal de pré réception (réception technique) a été signé le 25 juin 2021 ; qu'il peine à ce jour à obtenir la réception provisoire du marché dont la demande a été introduite depuis le 28 juin 2021 ; que cette difficulté est due au fait que le consultant individuel chargé du contrôle technique a signifié dans un courrier dont il est ampliatrice qu'il a fait une économie du marché d'un montant de onze millions huit cent trente-trois mille quatre cent quatre-vingt-quinze (11 833 495) FCFA dont un taux estimé à 76% du marché ; que jusqu'à la fin des travaux sanctionné par la réception technique et la main levée des cautions aucune séance de travail n'a eu lieu avec le consultant et Bagrépole évoquant la réalisation de cette économie ; que pourtant le marché a été exécuté avec quelques difficultés dont notamment :

- le parking est passé de 11,5x24 m avec des murs de soubassement omis dans le devis sur le terrain contre 8,5x24 sur le dossier,
 - la guérite Auberge est passée de 3x3 m sur le terrain contre 2x2 m sur le dossier,
 - le bâtiment à usage de travaux pratique a été conçu sans ferme pourtant chaque travée est de 12 m de portée, qu'il a confectionné avec l'accord du consultant sur le terrain une ferme complète pour donner une double pente (poteau central, ferme, faîtière et accessoires) à ses frais pour éviter que le vent n'emporte la toiture toujours sous garantie et mal conçu,
 - le bâtiment pour moulin était prévu sans séparation et au moment de son exécution le contrôle a imposé une séparation à exécuter,
 - les tuyauteries pour l'AEPS sur le devis étaient du PVC de 63 PN 10 et ce n'est qu'à la réception technique que le chef de mission a demandé son changement en PHD 63 pression dont le prix est doublement celui du PVC changé afin d'avoir la réception technique,
 - les guérites ont été facturés et multipliés par trois (03) comme si c'était sur le même site dans le devis, hors sur le terrain la distance des emplacements varie de 8km à 15 km et 10 km entre les différents sites à construire ;
- qu'au regard de toutes ces difficultés, le marché n'a pas été exécuté avec des économies ; qu'il sollicite donc le prononcé de la réception provisoire suivi du paiement de son décompte unique d'un montant de trente-cinq millions neuf cent cinq mille six cent dix-huit (35 905 618) FCFA ; qu'en plus du paiement du décompte de son marché, il réclame à titre de réparation les montants ci-après :
- préjudice moral et agios bancaire vingt millions (20 000 000) FCFA,
 - manque à gagner en terme de référence en marché similaire huit millions (8 000 000) FCFA,
 - honoraires d'avocat, quatre millions (4 000 000) FCFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant expose que la tenue de la session ORD n'est pas à sa 1^{ère} ; qu'il avait introduit une 1^{ère} demande le 18 octobre 2022 et l'audience a été reportée pour une meilleure concertation amiable des parties ; qu'il a sollicité la reprogrammation du dossier car après les échanges, il n'est pas parvenu à un règlement à l'amiable avec BAGREPOLE ; qu'il réclame la réception provisoire du marché suivi des paiements ci-après :

- un montant de trente-cinq millions neuf cent cinq mille six cent dix-huit (35 905 618) FCFA représentant le montant du marché ;
- un montant de vingt millions (20 000 000) FCFA au titre du préjudice moral et agios bancaire,
- un montant de huit millions (8 000 000) FCFA pour le manque à gagner en terme de référence en marché similaire,
- enfin les honoraires d'avocat d'un montant de quatre millions (4 000 000) FCFA ;

considérant que l'autorité contractante relève que le marché a été exécuté avec satisfaction ; qu'à la fin des travaux, le contrôle technique a relevé une exécution en moins-value ; qu'elle est dans l'attente d'un document attestant ce fait par les différentes parties avant de procéder à la réception des travaux ; que le budget restant servira à construire d'autre ouvrage ;

considérant que le requérant dit ne pas reconnaître cette exécution en moins-value ; qu'au regard des échanges, il sera difficile que le litige soit réglé à l'amiable ; qu'il souhaite se pourvoir autrement pour se faire rétablir dans ses droits ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de DESIGN CONSTRUCTION BTP avec BAGREPOLE dans le cadre de l'exécution du marché n°2020/02/PM/SG/BGPL/DG pour la réalisation d'un parking, d'un bâtiment pour travaux pratiques, d'un bâtiment pour moulin, de trois guérites et de divers travaux de génie civil à Bagré est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre DESIGN CONSTRUCTION BTP et BAGREPOLE dans le cadre de l'exécution du marché n°2020/02/PM/SG/BGPL/DG pour la réalisation d'un parking, d'un bâtiment pour travaux pratiques, d'un bâtiment pour moulin, de trois guérites et de divers travaux de génie civil à Bagré ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 09 septembre 2022

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite